

28 OCTOBRE 1942

841

255

E 2001 (D) 1968/74/15

*Notice du Délégué du Conseil fédéral
aux Œuvres d'Entraide internationale, E. de Haller,
pour le Chef du Département politique, M. Pilet-Golaz*

ENFANTS JUIFS APATRIDES DE FRANCE

Berne, 28 octobre 1942

La réponse négative rapportée de Vichy par l'amiral Bard¹, les renseignements fournis par M. Stucki² quant au transport des enfants juifs apatrides aux Etats-Unis et la perspective de collaborer à l'hospitalisation des enfants juifs réfugiés en Suisse m'ont permis de freiner assez sérieusement les élans du Comité exécutif³: On ne parle plus d'exiger l'accueil, en Suisse, de milliers d'enfants. Par contre, on demeure préoccupé – et les rapports des homes en France entretiennent ce sentiment – du sort de nos pupilles en France que l'on croit exposés à de nouvelles mesures.

D'autre part, on est assez troublé par le nombre d'enfants admis en Suisse à titre individuel ensuite de démarches faites en leur faveur auprès du Département fédéral de Justice et Police. C'est ainsi que l'abbé Gross⁴, directeur de l'œuvre française correspondant à notre «Caritas», aurait pu faire admettre en Suisse – et obtenir, à cet effet, une autorisation de sortie du territoire français – 20 enfants juifs. Les milieux de la Croix-Rouge suisse, Secours aux Enfants, soit dans le pays même, soit surtout dans les établissements de France non-occupée, sont frappés par l'ouverture apparemment libérale de la «petite porte» alors que leur organisation, officiellement reconnue, n'a pu jusqu'ici faire franchir la frontière à un seul enfant juif.

Ne pourrait-on pas calmer une fois pour toutes ces milieux et assainir l'atmosphère en tentant d'admettre les 168 enfants juifs de nos établissements de France ou au moins les 80 d'entre eux qui ont dépassé l'âge de 16 ans et sont,

1. *Ambassadeur de France en Suisse. Cf. à ce propos la notice de Pilet-Golaz du 15 octobre: Hier, à 16 h. 15, j'ai reçu l'Ambassadeur de France. Il était rentré depuis deux ou trois jours de son voyage à Vichy et à Paris.*

Il m'a rapporté les réponses aux quatre questions que je lui avais soumises avant son départ:

1) Pour les enfants juifs, il croyait savoir qu'un accord se réaliserait bientôt directement entre les Etats-Unis et la France pour le transport de quelques milliers de jeunes Israélites. Pour l'instant, le concours de la Suisse n'était ni nécessaire ni désiré. On préférait discuter directement avec les USA.

Bien entendu, j'ai confirmé que nous étions toujours à disposition si nous pouvions aider, notamment pour l'assistance en France (E 2001 (D) 1968/74/15).

2. *Dans sa lettre du 30 septembre à M. Pilet-Golaz* (E 2001 (D) 1968/74/15).

3. *De la Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants, dont E. de Haller fait partie* (cf. N° 231, note 2).

4. *Sur le rôle de l'abbé Gross, cf. aussi l'annexe au présent document.*

par conséquent, les plus immédiatement exposés? Tel est le vœu que le Col. Remund, président du Comité exécutif, m'a instamment demandé de soumettre au Chef du Département politique.

Je me permets de proposer que l'on prie M. Stucki de demander à Vichy, avant son départ pour la Suisse la semaine prochaine, si les autorités françaises délivreraient des visas de sortie à ces 168, respectivement 80 enfants au cas où la Suisse les accueillerait. Comme il est plus que probable que la réponse sera négative, cette affaire pourrait être ainsi enfin enterrée⁵.

ANNEXE

E 6351 (F) 1/522

*Le Chef de la Division de Police du Département de Justice et Police, H. Rothmund,
au Secrétaire général du Département de Justice et Police du Canton de Genève, A. Guillermet*

Copie

L Confidential!

Berne, 9 octobre 1942

Nous référant à notre conversation téléphonique du 6 octobre 1942, nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli une première liste de réfugiés protégés et recommandés par l'Eglise catholique, pour lesquels nous avons donné l'assurance qu'ils ne seraient si possible pas refoulés, même s'ils devaient l'être selon les instructions générales. Cette liste nous a été transmise par M. l'abbé Gross, Aumônier du camp de Gurs, actuellement chemin de la Métairie 3, Lausanne⁶. Nous attendons une autre liste de M. le pasteur BOEGNER. Cette liste comprendra des réfugiés recommandés par l'Eglise protestante, des intellectuels pour la plupart, qui, semble-t-il, ont joué un rôle dans la vie spirituelle et sont menacés directement.

Nous vous serions obligés de vouloir bien faire le nécessaire pour que la présente liste ainsi que celle qui suivra éventuellement soient portées à la connaissance des organes-frontières et que les personnes qui y figurent ne soient pas refoulées. Les renseignements que contient cette liste sont malheureusement en partie incomplets de sorte qu'il ne saurait, en aucun cas, être garanti que toutes les personnes mentionnées seront accueillies sans autre en Suisse. Nous avons rendu M. l'Abbé GROSS attentif à ce fait.

Nous vous prions d'ordonner à tous les organes auxquels la liste sera remise de traiter cette affaire d'une manière strictement confidentielle et d'éviter notamment que la liste ne parvienne à la connaissance des autorités françaises.

Les personnes mentionnées doivent, d'autre part, être traitées de la même manière que les autres réfugiés, c'est-à-dire placées dans un camp d'accueil. Nous prendrons plus tard une décision pour chaque cas particulier⁷.

5. *Aucune démarche officielle ne sera entreprise auprès de Vichy, du fait de l'occupation de la zone libre par la Wehrmacht, le 11 novembre suivant.*

6. *Cette liste, datée de Lausanne, le 2 octobre, est intitulée Demande d'autorisation d'entrée en Suisse présentée par M. l'Abbé A. Gross ... concernant les israélites chrétiens dont les noms suivent. Elle comporte une vingtaine de noms.*

7. *Le 27 octobre suivant, la Division de Police transmet la liste rédigée par l'abbé A. Gross à la Légation de Suisse à Vichy, à l'intention des consulats de Suisse en France non-occupée, avec cette lettre d'accompagnement: Nous nous proposons, dans des cas tout à fait spéciaux et particulièrement urgents, d'accorder à certains réfugiés de France une autorisation d'entrée en Suisse sans demander préalablement le préavis d'un canton. Les réfugiés au bénéfice de telles*

28 OCTOBRE 1942

843

autorisations seront traités à leur arrivée en Suisse de la même manière que les réfugiés entrés illégalement dans notre pays et non refoulés. Ils devront s'annoncer sans délai à l'officier de police du Commandement territorial (Cdt. Ter.) de Genève (ou éventuellement à l'officier de police du Cdt. Ter. de Lausanne ou de Martigny-Valais) et seront conduits dans un camp d'accueil approprié.

Lorsque dans des cas semblables nous vous autoriserons à accorder un visa d'entrée, nous porterons dans notre autorisation d'entrée, sous la rubrique «Premier lieu de séjour» la mention: «Genève C», que vous voudrez bien reproduire lors de l'inscription du visa dans le passeport. De plus, nous ajouterons au N° de référence la lettre C qui devra également être reportée dans le visa. Les personnes au bénéfice d'un tel visa doivent être expressément rendues attentives au fait qu'elles doivent dès leur arrivée en Suisse s'annoncer sans délai à l'officier de police du Cdt. Ter. de Genève (ou éventuellement à l'officier de police du Cdt. Ter. de Lausanne ou de Martigny-Valais), et qu'elles seront traitées exactement de la même manière que les réfugiés clandestins, c'est-à-dire qu'elles seront placées dans un camp d'accueil jusqu'au moment où leur cas aura fait l'objet d'un examen approfondi (E 4260 (C) 1974/34/108).

Le 30 octobre, copie de cette lettre est transmise par la Division de Police à la Direction générale des douanes (à l'intention des postes-frontières situés à la frontière de la France non-occupée) et à la Section de police du Service de renseignements et de sécurité du Commandement de l'Armée, avec les instructions suivantes: Les réfugiés en possession d'un «visa C», au sens de la lettre ci-jointe, ne doivent pas être refoulés, même s'ils ne franchissent pas la frontière aux endroits autorisés. En revanche, même s'ils sont au bénéfice d'un visa de sortie français et qu'ils aient passé la frontière légalement, ils doivent être traités de la même manière que les réfugiés qui sont entrés illégalement en Suisse et qui, conformément aux prescriptions en vigueur, n'ont pas été refoulés immédiatement. Ils doivent donc être annoncés à l'Off. Pol. Ter. qui ordonne leur transfert dans un camp d'accueil et qui annonce le cas, par la voie de service ordinaire, à la Section de police, en mentionnant qu'il s'agit d'un «visa C». Ces réfugiés doivent rester dans le camp d'accueil jusqu'à ce que nous ayons pris une décision définitive à leur égard.

Nos représentations en France ont été autorisées à accorder de leur propre chef un «visa C» aux personnes mentionnées sur la liste ci-jointe. Toutefois, un petit nombre d'entre elles seulement aura la possibilité de s'adresser à nos consulats en France. Les autres essaieront probablement de passer clandestinement la frontière. Nous vous prions de vouloir bien faire le nécessaire pour qu'elles ne soient pas refoulées, lors même qu'elles devraient l'être selon nos instructions générales. La liste ci-jointe mentionne d'ailleurs les mêmes personnes que la liste que nous vous avons transmise en son temps en vous priant d'inviter vos organes à ne pas refouler les réfugiés dont les noms y figuraient. Quelques noms ont été ajoutés, d'autres, en petit nombre, n'y sont plus mentionnés. Il s'agit dans ce dernier cas, de personnes qui entre-temps sont entrées en Suisse.

Nous nous permettons, d'autre part, de vous rendre attentifs au fait qu'il peut arriver que des réfugiés de France non-occupée au bénéfice d'un visa d'entrée valable apposé dans leur passeport, doivent néanmoins passer la frontière entre des postes-frontières parce qu'ils n'ont pas reçu un visa de sortie français. De tels étrangers, dès que les constatations nécessaires auront été faites, pourront être libérés de la surveillance de l'Off. Pol. Ter. Ils seront, dans ce cas, invités à s'annoncer à la Police des étrangers du canton pour lequel l'autorisation d'entrée a été délivrée (E 4260 (C) 1974/34/108).

Par la suite, la Division de Police procède à une remise à jour périodique de la Liste des réfugiés qui ne doivent pas être refoulés, et à son envoi à la Direction générale des Douanes et au Service de renseignements et de sécurité du commandement de l'Armée, avec rappel chaque fois des instructions du 30 octobre 1942. Alors que ces listes ne concernent initialement que les réfugiés qui cherchent à entrer par la frontière française (liste Ouest), à partir de janvier 1944 on établit également des listes pour ceux provenant d'Italie (liste Sud). Les dernières listes figurant au dossier (E 4260 (C) 1974/34/108) sont les suivantes: liste Ouest, datée du 15 août 1944 (comprend presque 1500 noms), liste Sud, datée du 1^{er} août 1944 (presque 70 noms), et liste Nord, datée du 10 juillet 1944 (20 noms). Cf. aussi E 6351 (F) 1/522 et E 6351 (F) 3/14.